

IV

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Vice-ministre des Finances de la République populaire de Pologne

Ottawa, le 15 octobre 1971

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions concernant la distribution des avoirs qui demeurent en possession du Séquestre canadien sous le titre «Pologne» et de vous confirmer le désir du Gouvernement canadien de terminer cette distribution aussitôt que possible. Dans ce but, on s'est entendu sur les points suivants au cours de ces discussions:

1. Dans les quatre mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne concernant le règlement de questions financières, le Séquestre canadien transmettra aux autorités polonaises, par l'entremise de l'Ambassade canadienne à Varsovie, les noms des anciens propriétaires des avoirs dont on ne connaît pas le domicile mais qu'on peut supposer résider en Pologne et à l'égard des avoirs desquels on n'a pas reçu de manifestation d'intérêt, en sollicitant l'aide des autorités pour retrouver le domicile de ces personnes ou de leurs héritiers.

2. Dans les quatre mois à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit Accord, le Séquestre canadien s'efforcera de contacter tous les requérants ou requérants éventuels dont on croit connaître le domicile afin de les informer qu'ils ont six mois pour indiquer ou confirmer leur intérêt à l'égard des avoirs en cause. Si aucune manifestation d'intérêt n'est reçue dans ce délai, le Séquestre canadien transmettra aux autorités polonaises, par l'entremise de l'Ambassade canadienne à Varsovie, une liste des noms des anciens propriétaires qu'on suppose résider en Pologne en sollicitant leur aide pour retrouver le domicile de ces personnes ou de leurs héritiers.

3. Au moment où le Séquestre canadien transmettra aux autorités polonaises la liste à laquelle on se réfère au paragraphe 2 ci-dessus, il informera en même temps ces autorités de la valeur totale des avoirs inscrits sous le titre «Pologne» libérés depuis l'entrée en vigueur dudit Accord, en les énumérant sous des catégories qu'il jugera appropriées comme par exemple: «comptant», «obligations», «immeubles» et «divers».

4. Les citoyens polonais qui demandent la libération d'avoirs détenus par le Séquestre canadien devront présenter une demande dûment remplie contenant les renseignements spécifiés dans le formulaire préparé par les deux parties durant les récentes discussions. L'authenticité de la signature du requérant et, dans le cas d'héritiers, le lien avec le défunt et le droit à une part de l'héritage, sera certifiée par le presidium de l'autorité locale appropriée (rada narodowa). Lorsqu'un tribunal a désigné des administrateurs ou des gardiens, ceux-ci pourront présenter une demande, avec copie de l'ordonnance du tribunal à l'appui, au nom des personnes intéressées. Les demandes présentées par des personnes morales polonaises devront être signées par les membres du conseil d'adminis-